



## **AVIS A.1192**

### **RELATIF AU PROJET DE CREATION DU PARC NATUREL DE GAUME**

**ADOPTE PAR LE BUREAU DU CESW LE 2 JUIN 2014**

Doc.2014/CERA.176bis

## 1. SAISINE

---

En application de l'article 4 § 3 du Décret relatif aux Parcs naturels (16 juillet 1985) et de l'article D 57 §3 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'Association de projet "Parc naturel de Gaume" a sollicité le 4 avril 2014 l'avis du CESW sur le projet de création du Parc naturel de Gaume ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales. Cet avis est requis dans un délai de 60 jours.

Le 12 mars 2014, Mmes A. Léger, Chargée de mission au Groupe d'action locale "Cuestas", et Mme F. Erneux, Présidente de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie, sont venues présenter le projet précité devant les membres de la Commission de la Conservation de la nature, de l'Environnement, de la Ruralité et de l'Agriculture (CERA) du CESW, la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable.

Ce projet a ensuite été examiné par la Commission CERA le 14 mai 2014.

## 2. AVIS

---

Le Conseil estime que le projet de création du Parc naturel de Gaume répond au prescrit du Décret du 3 juillet 2008 modifiant celui du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels en ce sens qu'il démontre la volonté de créer un état d'esprit capable d'envisager un développement s'inscrivant à la fois dans la logique d'un parc naturel et dans celle du développement durable.

Le projet couvre une région dotée d'une identité territoriale forte dont certaines caractéristiques sont atypiques au regard des autres régions wallonnes (présence de cuestas, silhouette villageoise typique, espace-rue...). Il est construit sur base d'un même tissu socio-économique (bassin de développement) coïncidant approximativement avec un même socle spatial, ce qui en fait un territoire d'exception en Wallonie. La région connaît toutefois actuellement de profondes mutations (fragilisation du tissu économique de proximité, pression foncière forte, banalisation du paysage, érosion de la biodiversité, urbanisation parfois mal contrôlée, polarisation vis-à-vis du Grand-duché de Luxembourg...) qui agissent sur son organisation et sur son développement. Des réponses appropriées doivent dès lors être apportées à ce territoire en devenir afin de maintenir et de renforcer ses qualités spécifiques qui sont autant d'attraits aux yeux de la population, des acteurs socioéconomiques et des touristes.

C'est pourquoi, le Conseil rend un avis favorable sur le projet de création de parc naturel tout en regrettant que celui-ci ne puisse se réaliser sur l'ensemble du territoire des communes du Pays de Gaume. L'avis est d'autant plus favorable que les parcs naturels se révèlent comme des pôles d'expertise en matière de développement pour les communes voire des laboratoires de l'innovation et de la durabilité rurales.

Il invite les autorités du Parc naturel à mettre en place un projet de développement global et intégré axé sur les spécificités territoriales et en associant l'ensemble des acteurs socio-économiques. Ce projet doit notamment identifier des objectifs en matière de développement et de structuration des filières biologiques, d'amélioration de la qualité de l'offre touristique et de restauration de la biodiversité. Ces différentes ressources endogènes contribueront non seulement à renforcer la capacité du territoire mais également à créer un différentiel d'attractivité par rapport aux territoires voisins.

Le projet de développement doit nécessairement s'accompagner de l'établissement d'un schéma de développement communal tel que défini dans le CoDT et de la mise en place d'un organe de gouvernance multi-acteurs, multi-niveaux et multisectoriels à l'échelle des neuf communes du Parc naturel. Cet organe veillera à articuler les différentes politiques sectorielles, à assurer la convergence des projets, à coproduire des décisions cohérentes, à éviter des redondances d'action et à élaborer des projets mobilisateurs et structurants territorialement. Sa mise en place doit être l'occasion de réorganiser un ensemble de politiques publiques et privées éparses afin de les rassembler en une politique cohérente et forte.

Vu le positionnement transfrontalier du territoire, le Conseil invite également les autorités du Parc naturel à explorer, avec les promoteurs de projets de création de parcs naturels français, des coopérations en vue de développer des projets en commun et de pratiquer un échange continu d'expériences. Par ailleurs, il les encourage à renforcer la coopération transfrontalière existante avec les zones limitrophes afin de dégager des synergies et des stratégies communes concernant les composantes de leurs territoires tels que le tourisme et le patrimoine conformément aux recommandations des stratégies de Lisbonne et de Göteborg. Ce positionnement permettra d'améliorer l'attractivité du territoire transfrontalier au sein de la Grande Région.

Comme exprimé dans plusieurs de ses avis, le Conseil constate que l'absence d'un cadre transcommunal pertinent en matière de développement rural territorial conduit des communes rurales, ne disposant pas de patrimoine naturel pour revendiquer la création d'un parc naturel, à utiliser l'outil 'Parc naturel' pour asseoir des projets communs. Pour ne pas que celui-ci ne perde progressivement sa valeur et permettre le développement de territoires de projets où les objectifs s'orientent majoritairement vers le développement économique, le Conseil estime important de pouvoir disposer d'un outil transcommunal permettant aux communes de travailler ensemble sur des objectifs spécifiques dans un cadre différent des parcs naturels.

-----